

**LOI SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX
INFRACTIONS PROVINCIALES**

ET

**LOI SUR LA PROCÉDURE RELATIVE AUX
INFRACTIONS PROVINCIALES APPLICABLE
AUX ADOLESCENTS**

UN GUIDE

**Direction de la Réforme
du droit
Bureau du Procureur
général
Province du
Nouveau-Brunswick**

Février 1991

**LOI SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX
INFRACTIONS PROVINCIALES**

ET

**LOI SUR LA PROCÉDURE RELATIVE AUX
INFRACTIONS PROVINCIALES APPLICABLE
AUX ADOLESCENTS**

UN GUIDE

**Direction de la Réforme
du droit
Bureau du Procureur
général
Province du
Nouveau-Brunswick**

Février 1991

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Interprétation et Application	3
Partie I - Poursuite	9
Partie II - Sentence	19
Partie III - Dispositions générales	31
Partie IV - Appels et déclarations de culpabilité écartées.....	34
Partie V - Arrestation, Cautionnement et Perquisition et Saisie	35
Partie VI - Règlements	41
Partie VII - Entrée en vigueur et dispositions transitoires	42
Notes	43
Appendice - Sommaires de POPA et POPYPA	

INTRODUCTION

La Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales et la Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents prévoient une structure statutaire pour toutes les poursuites pour les infractions créées par les lois du Nouveau-Brunswick. La Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales (POPA) abroge et remplace la Loi sur les poursuites sommaires. La Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents (POPYPA) quant à elle prévoit des dispositions additionnelles se rapportant à la poursuite des jeunes contrevenants. Ce guide constitue une introduction à ces deux lois.

Ce guide est conçu selon le modèle de POPA. Chaque rubrique de POPA y est traitée tour à tour. Lors de l'examen de chacune de ces rubriques, le guide indique si POPYPA prévoit des dispositions particulières ayant trait aux adolescents, et le cas échéant, ce qu'elles sont. Les renvois aux articles sont ajoutés entre parenthèses afin d'aider le lecteur à repérer dans tous ses détails les dispositions résumées dans ce guide.

Ce guide met en relief les innovations introduites par POPA et POPYPA. Elles sont fréquentes, mais plusieurs d'entre elles sont facultatives et peuvent être utilisées à la place des pratiques existantes, plutôt que celles qui sont obligatoires. Sous plusieurs aspects, la pratique sous le régime de POPA ne changera probablement que graduellement par rapport à la pratique sous le régime de la Loi sur les poursuites sommaires alors qu'avec le temps, les avantages et les avantages des différentes procédures deviendront apparents.

- 3 -

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation

A. POPA

Certaines des définitions du paragraphe 1(1) méritent d'être commentées.

"Agent de la paix"/

"Agent de police"

POPA donne certains pouvoirs aux "agents de la paix" et certains pouvoirs aux "agents de police". Toutefois, ces deux termes sont définis de manière à ce

a) qu'un "agent de police" est à la fois "un agent de police" et un "agent de la paix"; cette personne aura toujours les pouvoirs des deux types d'agents;

b) qu'un agent de la paix qui n'est pas un agent de police (ex: les gardes en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse) n'a que les pouvoirs accordés par POPA aux agents de la paix, et ne peut les exercer qu'aux fins des lois spécifiques pour lesquelles cette personne a le statut d'agent de la paix.

"infraction prescrite"

Certaines procédures en vertu de POPA (ex. billet de contravention art. 9) ne s'appliquent qu'aux "infractions prescrites", ex: aux infractions qui sont spécifiquement désignées par règlement. Tout comme pour les "personnes autorisées" (voir dessous), les infractions peuvent être "prescrites" pour une fin sans être prescrites pour une autre fin. Par exemple, le fait de

- 5 -

faire d'une infraction une "infraction prescrite" aux fins du billet de contravention (art. 9) ne fait pas automatiquement de cette infraction une "infraction prescrite" pour laquelle on pourrait demander un télémandat (art. 138(2)b)).

"personne autorisée"

Il s'agit ici d'une personne autorisée par règlement à exécuter une tâche spécifique en vertu de POPA. Lorsque POPA indique qu'une fonction est exécutée par une "personne autorisée", vous devez donc vérifier les règlements pour savoir qui peut le faire. Les règlements peuvent faire en sorte que des personnes différentes soient des "personnes autorisées" pour des fins différentes. Par exemple le fait qu'une personne soit une "personne autorisée" aux fins de l'art. 5(2) (signification des citations à comparaître) ne

- 0 -
fait pas de cette personne une
"personne autorisée" aux fins de
l'art. 114(1) (délivrance d'un
certificat de déclaration de
culpabilité).

B. POPYPA

"adolescent"

La définition est la même que dans
la loi fédérale intitulée Loi sur
les jeunes contrevenants qui
s'applique aux personnes qui n'ont
pas atteint 18 ans mais âgées d'au
moins 12 ans (POPYPA art. 1). Les
personnes âgées de moins de douze
ans au moment de l'infraction
alléguée ne peuvent être déclarées
coupables d'une infraction (POPYPA
art. 3(3)). La loi qui leur sera
applicable s'il y a lieu, sera la
Loi sur les services à la famille.

"tribunal pour adolescents"/"juge d'un tribunal pour adolescents"

Le tribunal pour adolescents pour les infractions provinciales sera celui désigné à titre de tribunal pour adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. En pratique, cela veut dire que le tribunal pour adolescents sera la Cour provinciale et que le juge d'un tribunal pour adolescents sera un juge de la Cour provinciale.

Application

A. POPA

Si une autre loi renferme des dispositions particulières se rapportant à la poursuite pour une infraction, cette autre loi prévaut sur POPA (POPA art 1(2)). Ce guide ne fait pas référence à plusieurs de ces dispositions particulières bien que certaines d'entre elles établissent des règles spéciales significatives et/ou consacrent des exceptions aux règles générales décrites ici (ex: la révocation d'un permis de conducteur comme moyen pour faire exécuter le

- 0 -

paiement des amendes pour les infractions à la Loi sur les véhicules à moteur). Gardez à l'esprit, que quoiqu'il soit dit relativement à POPA peut être sujet à des ajouts spécifiques ou à des exceptions prévues par d'autres lois.

B. POPYPA

POPYPA dans son entier, constitue une série de dispositions particulières se rapportant à la poursuite pour infractions. La procédure pour poursuivre les adolescents est donc établie par la combinaison de POPA et de POPYPA, en se rappelant que POPYPA prévaut en cas de conflit.

PARTIE I - POURSUITE

Procédures au moyen d'une dénonciation; Procédure au moyen d'un billet de contravention

A. POPA

Il existe trois voies possibles qui peuvent être suivies pour porter un cas devant les tribunaux en vertu de POPA:

1. par voie de dénonciation
2. par voie de citation à comparaître
3. par voie de billet de contravention

Ces voies sont en fait des alternatives; POPA n'exige pas qu'une soit choisie au détriment d'une autre. Toutefois, ces trois options peuvent ne pas toutes être disponibles dans chaque cas. La disponibilité de ces trois alternatives peut être déterminée par ce qui suit:

1^{re} voie La dénonciation (suivie par une sommation ou occasionnellement par un mandat) est disponible à toute personne quelle que soit l'infraction (articles 2 et 3).

2^e voie

La citation à comparaître est disponible à un agent de police quelle que soit l'infraction, et à toute personne autorisée à l'égard d'infraction prescrite (art. 5). La signification d'une citation à comparaître doit être suivie par le dépôt d'une dénonciation.

3^e voie

Le billet de contravention est disponible à un agent de police et à une personne autorisée, mais seulement pour une infraction prescrite (art. 9). Les infractions qui doivent être prescrites initialement sont celles créées par la Loi sur les véhicules à moteur, la Loi sur les véhicules tout-terrain, la Loi sur la voirie, la Loi sur les transports routiers, la Loi sur le transport des matières dangereuses et la Loi sur la réglementation des alcools. La procédure du billet de contravention est généralement semblable (bien que pas identique dans tous ses détails) à celle qui existe sous la Loi sur les véhicules à moteur; la loi prévoit le paiement volontaire des pénalités prévues (art. 14), la déclaration de culpabilité automatique lorsque le défendeur ne paye pas la pénalité prévue et ne comparaît pas non plus en cour (art. 16) et elle

prévoit de procéder de la façon ordinaire si le défendeur comparaît et plaide non coupable (art. 13).

***Notes 1, 2, 3**

Lorsqu'une sommation ou une citation à comparaître est signifiée, une formule de plaider de culpabilité doit normalement être signifiée en même temps. Les deux seules exceptions à cette règle sont les suivantes:

1. une formule de plaider de culpabilité ne peut être signifiée pour une infraction qui comporte une peine d'emprisonnement obligatoire (art. 8)
2. une formule de plaider de culpabilité ne peut être signifiée à un adolescent (voir plus loin).

Un défendeur peut utiliser une formule de plaider de culpabilité pour plaider coupable à une infraction sans avoir à comparaître en cour. Si le défendeur a utilisé la formule de plaider de culpabilité mais décide de changer son plaider il peut comparaître en cour et plaider non coupable à l'infraction; la formule n'est utilisée que lorsque le défendeur ne comparaît pas (art. 27).

***Notes 4, 5, 6**

B. POPYPA

Dans tous les cas où un adolescent est impliqué, on devrait envisager à ne prendre aucune mesure ou à prendre des mesures autres que des mesures judiciaires (POPYPA art. 3(1)d)). Les citations à comparaître ne peuvent être utilisées (POPYPA art. 6). Il reste donc les billets de contravention (pour des infractions prescrites) et les dénonciations comme moyen d'instituer des procédures.

*Note 7

Lorsqu'un billet de contravention ou une sommation est signifié à un adolescent, un avis doit aussi être donné à un parent de l'adolescent (POPYPA art. 10). L'avis doit aussi être donné si l'adolescent paye la pénalité prévue payable en vertu du billet de contravention (POPYPA art. 10).

Si une sommation est signifiée à un adolescent, une formule de plaidoyer de culpabilité ne peut lui être signifiée. (POPYPA art. 6(6))

Notez que le droit de retenir "les services d'un avocat sans délai" (POPYPA art. 12(1)) s'applique à toutes les étapes des procédures que celles-ci aient été ou non formellement instituées.

Première comparution et plaidoyer;

Défaut de comparaître

A. POPA

Les fonctions de la première comparution diffèrent selon que le défendeur comparaisse ou non devant le tribunal.

Si le défendeur comparaît,

1. Le juge établira le choix de la langue officielle du défendeur (art. 17). L'article 18 prévoit une procédure formelle que peut utiliser le juge mais qui n'est pas obligatoire à cette fin;
2. Le juge inscrira le plaidoyer du défendeur;
3. Si le plaidoyer est "non coupable", le juge fixera la date et l'heure du procès; si le plaidoyer est "coupable", le juge peut statuer sur l'affaire (art. 23-26).

***Notes 8, 9**

Si le défendeur ne comparaît pas, les choses suivantes peuvent survenir:

1. Si les procédures ont été commencées par un billet de contravention, le défendeur sera réputé coupable et la pénalité prévue sera imposée (art. 16);

2. Si les procédures n'ont pas été commencées par un billet de contravention et si le défendeur a plaidé coupable au moyen de la formule de plaidoyer de culpabilité, le juge procédera comme si un plaidoyer de culpabilité eut été inscrit (art. 27);

3. Si les procédures n'ont pas été commencées par un billet de contravention, et qu'aucune formule de plaidoyer de culpabilité n'a été reçue, le juge peut décider
 - a) de procéder en l'absence du défendeur (ceci peut être fait immédiatement sur motion du poursuivant); ou
 - b) de délivrer une nouvelle sommation ou un mandat pour faire amener le défendeur devant le tribunal (art. 28).

Le choix du juge entre ces alternatives dans le cas de non-comparution repose sur sa conviction à l'effet que la sommation, la citation à comparaître ou le billet de contravention a été signifié (art. 16(1) et 28(1)).

*Notes 10, 11

Tout défendeur déclaré coupable en son absence sans avoir soumis un plaidoyer de culpabilité écrit peut demander, dans les quarante-cinq jours qui suivent, que la déclaration de culpabilité soit écartée si son défaut de comparaître n'est dû à aucune faute de sa part (art. 117).

B. POPYPA

La procédure lors de la première comparution est la même pour les adolescents que pour les adultes si le défendeur comparaît. Toutefois, si le défendeur ne comparaît pas, la procédure diffère selon qu'un billet de contravention ou une dénonciation a été utilisé pour accuser l'adolescent. Si un billet de contravention a été utilisé, la procédure sera la même que pour les adultes. Si une dénonciation a été utilisée, une déclaration de culpabilité ne peut être prononcée en l'absence de l'accusé (POPYPA art. 6(7)). Dans ce cas, la seule option qui s'offre au juge est de délivrer une nouvelle sommation ou un mandat.

Veillez noter les dispositions spéciales qui réitèrent le droit d'un adolescent de retenir les services d'un avocat (POPYPA art. 12).

Procès;

Présence des Témoins

A. POPA

POPA mentionne très peu de choses à propos du déroulement même du procès. Généralement, la Loi laisse au juge la possibilité de présider au procès selon les pratiques établies (bien que certaines questions particulières qui peuvent surgir au cours du procès sont traitées par la Partie III - Dispositions générales).

Cependant, il faut noter que si le défendeur ne comparait pas au moment fixé pour le procès (contrairement à la première comparution) et que le poursuivant fasse une motion à cet effet, le procès se déroulera en l'absence du défendeur (art. 29(1)). Il faut aussi prendre note des trois moyens qui suivent par lesquels la preuve ou des témoignages peuvent être produits au procès.

a) Déclaration de témoin (art. 35-37)

Une déclaration de témoin est une déclaration écrite dans laquelle une personne relate les faits dont elle a connaissance et qui se rapportent à une cause particulière. Cette déclaration doit être signée et cette signature doit être faite devant témoin. Le contenu de cette déclaration de témoin est admissible en preuve dans certaines circonstances, notamment;

a) lorsque le défendeur ne comparait pas en réponse à une sommation ou une citation à comparaître et que le juge procède, immédiatement ou plus tard, en l'absence du défendeur;

b) lorsque la déclaration a été signifiée à l'autre partie, et que celle-ci n'a pas fait donner un avis exigeant la présence du témoin (art. 35(1) et (2)).

***Notes 12, 13**

b) Commission rogatoire (art. 38)

Si un témoin est à l'extérieur du Nouveau-Brunswick ou qu'il y a de fortes chances qu'il ne puisse être présent au procès et ce, pour de bonnes raisons, une demande pour que ce témoignage soit recueilli par un commissaire peut être faite. La partie qui fait cette demande défraie les coûts du commissaire.

***Note 14**

c) Présence des témoins (art. 43-44)

La présence à un procès d'un témoin qui doit y apporter un élément de preuve peut être obligée en vertu de POPA soit par sommation soit par mandat. Cependant, les cas où un mandat peut être utilisé sont limités.

B. POPYPA

La procédure au procès est la même que pour les adultes. Encore une fois, veuillez noter cependant les dispositions spéciales qui se rapportent au droit d'un adolescent de retenir les services d'un avocat (POPYPA art. 12) et à la restriction aux procédures faites en l'absence de l'adolescent (POPYPA art. 6(7)). Il existe de plus des dispositions exigeant la présence d'un parent lors des procédures (POPYPA art. 11) ainsi que des dispositions se rapportant à l'admissibilité des déclarations faites par des adolescents (POPYPA art. 28).

PARTIE II - SENTENCE

Ordonnances - Généralités

A. POPA

À la fin du procès, le juge détermine si le défendeur est coupable ou non. Si le défendeur est trouvé coupable, le juge doit le déclarer coupable et lui imposer une sentence (art. 46). Les deux parties peuvent faire des représentations quant à la sentence (art. 49).

***Note 15**

L'éventail des diverses sentences possibles est dicté en partie par POPA et en partie par la Loi qui crée l'infraction. POPA crée une sentence appelée "libération sans l'imposition d'une pénalité", laquelle peut être prononcée dans certaines circonstances spécifiques quelle que soit l'infraction, sauf celle qui comporte une peine d'emprisonnement obligatoire (art. 55). De plus, POPA énonce qu'une ordonnance de probation peut être rendue quelle que soit l'infraction, mais seulement en sus d'une autre peine et celle-ci ne peut être la "libération sans l'imposition d'une pénalité" (art. 51d)). Il est possible que d'autres lois

dictent des pénalités ou ordonnances spéciales qu'un juge peut imposer (art. 1(2), 51c)), mais dans la plupart des cas ces autres Lois ne font qu'inscrire dans les classes les infractions qu'elles créent. Ces classes nous renvoient au tarif des peines établi aux articles 56-70 de POPA. Voici à titre d'exemple un libellé type que l'on peut retrouver dans une de ces autres Lois:

31(1) Quiconque contrevient à l'article 6, 7 ou 9 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe B.

Dans d'autres cas les numéros d'articles sont listés dans des annexes, le libellé dans le corps de la loi qui permet d'y référer est comme suit:

148(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

148(2) Aux fins de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe que figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

Veillez prendre note qu'une peine d'emprisonnement ne peut être imposée et qu'une ordonnance de probation ne peut être rendue si le défendeur n'est pas présent à la cour (art. 62 et 73). Si le juge envisage une telle sentence, un ajournement devient alors nécessaire pour que le défendeur puisse être amené devant le tribunal.

Lorsque la sentence imposée est ou comprend une amende, le juge doit, (art. 46)

1. calculer le montant supplémentaire applicable en vertu de la Loi sur les services aux victimes,
2. déterminer les moyens par lesquels on fera exécuter le paiement de l'amende si le défendeur fait défaut (voir plus loin pour les alternatives), et
3. à moins que le défendeur ne soit une corporation, calculer la durée de l'emprisonnement correspondant à l'amende impayée (art. 53(2) et voir art. 93 pour le calcul).

Toutes les décisions dont il est fait mention ci-haut peuvent être inscrites au "procès-verbal de la décision". Si le défendeur n'est pas en cour, une copie du procès-verbal de la décision doit lui être signifiée.

*Note 16

B. POPYPA

Le procédé pour l'imposition des sentences est essentiellement le même que pour les adultes, bien qu'une attention plus particulière est portée au contenu d'un rapport présentenciel (POPYPA art. 13). Il y a aussi des règles spéciales relativement à la substance de la sentence qui peut être imposée. Les situations où il y a lieu d'appliquer des règles particulières sont traitées sous les quatre rubriques suivantes.

Libération sans l'imposition d'une pénalité

A. POPA

Une libération sans l'imposition d'une pénalité (art. 55), est comparable à une libération inconditionnelle en vertu du Code criminel, mais il s'agit quand même d'une sentence imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité.

B. POPYPA

Aucune règle particulière.

Amendes

A. POPA

L'aspect important de POPA en ce qui a trait aux amendes est sa structure de classification. En vertu de celle-ci, les infractions sont regroupées par classes aux fins des sentences. L'article 56 établit les amendes minimales et maximales ordinaires pour une infraction de chacune des classes, alors que les articles 57 et 58 prévoient les cas où l'amende maximale en vertu de l'article 56 est augmentée. En vertu de l'article 57 (lequel traite de la répétition d'une infraction) une amende maximale plus importante remplace celle de l'article 56. En vertu de l'article 58 (qui traite de la commission d'une infraction en vue d'un avantage financier), l'amende maximale de l'article 56 est écartée sans qu'une amende maximale plus élevée soit dictée; à la place la Loi permet au juge d'imposer l'amende qu'il estime appropriée dans les circonstances. L'article 58 s'applique seulement aux infractions classées et ne peut être invoqué que si le poursuivant a donné un avis au défendeur de son intention d'agir ainsi. Il ne s'applique pas lorsqu'un billet de contravention a été signifié.

*Notes 17, 18, 19

B. POPYPA

Le droit se rapportant aux amendes est généralement le même que pour les adultes sauf que l'amende maximale de \$1,000 est établie (POPYPA art. 15(1)) et qu'un juge peut imposer une amende qui est inférieure à l'amende minimale établie (POPYPA art. 15(2)). L'amende maximale de \$1,000 limite grandement l'applicabilité des articles 57 et 58 de POPA lorsqu'il s'agit d'adolescents. Le juge qui impose une amende à un adolescent doit prendre en considération les moyens actuels et futurs de payer de l'adolescent (POPYPA art 15(3)).

Emprisonnement

A. POPA

Les articles 62 à 72 traitent de l'emprisonnement à titre de sentence. Celui-ci doit être distingué de l'emprisonnement comme conséquence du défaut du paiement d'une amende. L'emprisonnement à titre de sentence est une peine discrétionnaire (exceptionnellement prescrit de façon obligatoire par la Loi) et n'est possible que lorsqu'une loi le prévoit expressément. L'emprisonnement à cause du défaut de paiement d'une amende ne relève pas de la discrétion sentencielle, mais fait plutôt partie d'un procédé articulé en vertu de POPA qui traite de l'exécution du paiement des amendes.

Relativement aux infractions classées, l'emprisonnement est possible comme sentence de dernier ressort pour les infractions des classes E, F et G (art. 63) et sans condition préalable pour les infractions des classes H, I et J (art. 64). Une peine d'emprisonnement ne peut être prononcée en l'absence du défendeur (art. 62).

B. POPYPA

Bien que l'emprisonnement est théoriquement possible comme sentence pour les adolescents, les circonstances en vertu desquelles il peut être imposé sont très restreintes (POPYPA art. 16(6)). En plus, l'emprisonnement maximal prescrit est de six mois (art. 16(3)). Un juge ne peut normalement pas imposer une sentence d'emprisonnement sans avoir pris en considération le rapport présentenciel (POPYPA art. 16(7) et (8) et voir l'art. 13), De plus, lorsque le juge impose une telle sentence, il doit spécifier si celle-ci doit être purgée en milieu de garde ouvert ou fermé (POPYPA art. 17(1)). POPYPA ne renferme aucune disposition de révision d'une sentence d'emprisonnement. Par contre un appel peut être logé (voir Partie IV de POPA) et la Loi sur les libérations conditionnelles prévoit une certaine latitude quant à la manière dont doit être purgée une sentence d'approvisionnement.

Ordonnances de Probation

A. POPA

Les ordonnances de probation peuvent être imposées à l'égard de toute infraction sauf lorsque le défendeur a été réputé coupable en son absence à la suite de la signification d'un billet de contravention (art. 73(5)). Une ordonnance de probation ne peut exister par elle seule; elle doit être combinée avec une autre peine (art. 51d)). Elle ne peut non plus être imposée en l'absence du défendeur (art. 73(2)) ou lorsque la sentence première est une libération sans l'imposition d'une pénalité (art. 51d)). Les ordonnances de probation peuvent être utilisées pour ordonner la compensation ou la restitution jusqu'à un plafond de 3 000\$ (art. 74(3)a) et (5)) et elles peuvent être utilisées pour cette seule fin (art. 74(7)).

L'application directe d'une disposition en vue de la compensation ou de la restitution peut être faite sur demande pour obtenir une ordonnance de saisie et vente ou une ordonnance de paiement (art. 75).

B. POPYPA

Les règles applicables aux adolescents sont les mêmes que pour les adultes, mais prenez note qu'un juge qui inclut la compensation ou la restitution à titre de condition d'une ordonnance de probation doit le faire en prenant en considération les moyens présents et futurs de payer de l'adolescent (POPYPA art. 15(3)).

Exécution du paiement des amendes

A. POPA

Il y a défaut du paiement de l'amende si elle n'a pas été payée dans sa totalité avant qu'elle ne devienne due et exigible. Une amende est normalement due et exigible 15 jours après qu'elle ait été imposée ou si le défendeur est déclaré coupable en son absence, 45 jours après qu'elle ait été imposée. Toutefois, le juge peut modifier ces délais, (art. 81) et peut dans certains cas exiger le paiement immédiat de l'amende (art. 84). Les mesures qui peuvent être prises lorsque l'amende est en défaut seront celles qui seront déterminées par le juge lors de l'imposition de la sentence.

***Note 20**

La règle sous-entendue de POPA édicte que l'exécution forcée du paiement des amendes contre les particuliers se fait par voie d'emprisonnement alors qu'une ordonnance de saisie et vente doit être rendue contre les corporations. (Il faut quand même noter l'exception majeure constituée par les infractions à la Loi sur les véhicules à moteur). D'autres ordonnances s'offrent cependant au procureur de la Couronne si ce dernier en fait la demande lors de l'imposition de la sentence. Il s'agit des ordonnances de saisie et vente contre les particuliers (art. 88), une ordonnance de paiement (art. 89) et une ordonnance de suspension (art. 90). Une ordonnance de saisie et vente requiert que l'exécution se fasse par le shérif comme s'il s'agissait d'une dette civile. L'ordonnance de paiement requiert plutôt qu'une tierce partie verse à la cour le montant d'une dette qu'elle doit au défendeur. Quant à l'ordonnance de suspension elle fait en sorte que les privilèges accordés par une licence soient suspendus jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Si le juge accorde la demande et rend une de ces ordonnances pour faire exécuter le paiement d'une amende, il faut appliquer cette ordonnance en premier lieu advenant un défaut de paiement (art. 54(3)). Si l'ordonnance n'a pas pour effet le paiement complet de l'amende, on doit alors recourir aux remèdes de dernier ressort: soit l'emprisonnement pour les particuliers et l'ordonnance de saisie et vente pour les corporations.

POPA prévoit que des programmes d'option-amende peuvent être établis par règlement. En vertu de ces programmes, il peut alors être permis au défendeur qui n'a pas les moyens de payer l'amende de s'acquitter du paiement de l'amende par l'accomplissement de travaux assignés en vertu du programme plutôt que par le versement d'une somme d'argent. L'inscription au programme devrait alors se faire avant que le juge ne rende une ordonnance d'exécution du paiement de l'amende, mais dans certaines circonstances une inscription tardive pourrait être accomodée. L'admission à un tel programme protège le défendeur contre toute action en vue de l'exécution forcée du paiement de l'amende tant et aussi longtemps qu'il répond aux exigences du programme auquel il est inscrit.

***Note 23**

B. POPYPA

Le procédé d'exécution forcée du paiement des amendes est le même pour les adolescents que pour les adultes. Cependant, il est requis du juge qu'il détermine que l'emprisonnement à défaut de paiement soit purgé en endroit de garde ouvert ou fermé (POPYPA art. 23).

Injonctions

A. POPA

POPA prévoit qu'une demande peut être faite à la Cour du Banc de la Reine en vue d'obtenir une injonction interdisant la perpétration d'une infraction ou la continuation de la perpétration d'une infraction (art. 93). Une demande à cet effet ne peut être faite que si la personne à qui l'injonction s'adresse n'ait été formellement accusée, mais cette demande peut aussi être faite à la suite d'une déclaration de culpabilité.

B. POPYPA

Rien dans POPYPA n'empêche qu'une injonction soit demandée à l'encontre d'un adolescent. Il faut tout de même prendre en ligne de compte les dispositions des Règles de procédure concernant les recours civils contre les mineurs.

PARTIE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. POPA

Les sujets traités par cette Partie de POPA sont énumérés au sommaire qui se trouve en appendice. Les sujets suivants sont les plus dignes de mention.

a) Parties à une infraction (art. 94). Cet article reformule certains principes existants quant à la responsabilité d'une personne dans la perpétration d'une infraction et en établit de nouveaux. Son but général est d'assurer que quiconque participe de façon importante à la perpétration d'une infraction est possible de se faire poursuivre pour cet acte. Lorsque des enfants âgés de moins de douze ans participent à la perpétration d'une infraction, cet article prévoit que les adultes responsables de la perpétration de l'infraction peuvent être poursuivies même si l'enfant ou l'adolescent qui pose les gestes significatifs de l'infraction ne peuvent être poursuivis (art. 94(3)b), et voir POPYPA art. 3(3) et 4(5)).

*Note 24

b) Prolongation des délais (art. 100). Cet article est d'application plutôt libérale; il permet en effet la prolongation de la plupart des délais. Cette prolongation peut être accordée même après l'expiration du délai.

c) Signification des documents (art. 101). A L'exception du billet de contravention et de la citation à comparaître lesquels doivent être signifiés personnellement, tous les documents prévus par POPA peuvent être signifiés soit personnellement soit par courrier, et peuvent être signifiés à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la Province. La preuve de la signification peut être faite par le certificat de signification, mais cela n'empêche pas une preuve de la signification faite viva voce ou par une déclaration de témoin ou encore par toute autre méthode susceptible de convaincre le juge que la signification a vraiment eu lieu. Dans le cas d'une signification faite par courrier certifié, POPA stipule expressément que le reçu du bureau de poste peut être produit en preuve attestant que la personne a reçu le document qui lui a été posté. Pour la signification par courrier ordinaire, aucune règle de preuve particulière n'est spécifiée.

d) Vice de procédure; Irrégularité des documents (art. 105, 106, 107). Ces articles créent en fait une innovation quant aux détails de compétence et techniques. Ils reflètent en fait l'idée que la substance et non la forme devrait dicter la capacité du juge de conclure l'affaire. L'article 105 énonce qu'un vice de procédure ne prive pas le juge de sa compétence alors que l'article 106 établit, quant à une irrégularité dans un document, la règle de base qu'on corrige un vice ou un défaut. La seule exception à l'article 106 est qu'on ne peut remédier à une irrégularité dans un document si celle-ci a induit le défendeur en erreur et que par là on crée une injustice importante qui ne peut être redressée tout simplement en accordant un ajournement.

B. POPYPA

Les dispositions ordinaires s'appliquent. Il existe de plus des dispositions spéciales protégeant la vie privée des adolescents (POPYPA, art. 26) et qui traitent de l'admissibilité de leurs déclarations (POPYPA art. 28).

PARTIE IV - APPELS ET DÉCLARATIONS
DE CULPABILITÉ ÉCARTÉES

A. POPA

POPA adopte les dispositions du Code criminel qui traite des appels des déclarations de culpabilité par voie sommaire et ajoute une disposition qui permet les appels directement portés à la Cour d'Appel aux questions de droit (art. 116). POPA prévoit aussi une procédure pour la mise à l'écart d'une déclaration de culpabilité, dans certaines circonstances, prononcée en l'absence du défendeur (art. 117).

*Note 26

B. POPYPA

Les dispositions applicables sont les mêmes que pour les adultes.

PARTIE V - ARRESTATION, CAUTIONNEMENT
ET SAISIE ET PERQUISITION

Arrestation

A. POPA

POPA accorde des pouvoirs d'arrestation généraux, lesquels sont accordés à tous les "agents de la paix" et s'appliquent à toutes les infractions. Les agents de la paix sont investis du pouvoir d'arrêter avec mandat (art. 118) et, dans certaines circonstances sans mandat (art. 119). POPA ne donne aucun pouvoir d'arrestation aux simples citoyens. Ces derniers peuvent cependant, assister un agent de la paix effectuant l'arrestation d'une personne qu'il vient de pourchasser (art. 120).

Si une arrestation est faite sans mandat, la personne arrêtée doit être libérée aussitôt que les raisons statutaires pour l'arrestation cessent d'exister (art. 123). Si la personne n'est pas libérée par l'agent qui l'a arrêtée, la personne doit être conduite devant le fonctionnaire responsable qui doit également remettre la personne en liberté à moins que la raison statutaire prescrivant la détention continue

d'exister (art. 124(3)). Le fonctionnaire responsable peut recevoir une sûreté comme condition pour relâcher le défendeur (art. 124(5)). Si la personne arrêtée n'est pas libérée dans les conditions décrites ci-haut ou si l'arrestation s'est faite en vertu d'un mandat d'arrestation, l'agent de la paix doit conduire cette personne devant un juge dans les vingt-quatre heures ou aussitôt que praticable (art. 125).

B. POPYPA

Les dispositions applicables sont les mêmes que pour les adultes, sauf qu'un parent doit être avisé de l'arrestation de son enfant si celui-ci est détenu (POPYPA art. 10(1)). Veuillez aussi prendre note de l'exigence qui commande que les adolescents doivent être détenus séparément et à l'écart des adultes (POPYPA art. 7(2)).

***Notes 27, 28**

Cautionnement

A. POPA

Une personne qui est arrêtée et détenue doit être conduite devant un juge aussitôt que praticable pour enquête sur cautionnement (art. 125). Si l'arrestation a eu lieu avant la première comparution à la cour du défendeur pour une accusation, cette enquête tiendra lieu de première comparution et le juge devra procéder selon la procédure ordinaire établie pour la première comparution (art. 126(1) et arts. 17-27). Si le défendeur plaide coupable, le juge peut alors statuer sur l'affaire sur-le-champ.

Si le défendeur plaide non coupable, le juge doit alors décider si le défendeur doit être libéré ou s'il doit être détenu sous garde (art. 128). Une présomption favorise la remise en liberté sur promesse de comparaître (art. 128(1)). La promesse peut être assortie d'un engagement, avec ou sans caution ou par le dépôt d'une somme d'argent ou par toute autre garantie jugée satisfaisante aux yeux du juge (art. 128(3)). Si le défendeur est détenu, la date du procès ne peut être fixée à plus de huit jours à partir de la date où la détention a été ordonnée (art. 109). Les ajournements de procès en vertu de l'article 109 sont tout de même possibles.

Une enquête sur cautionnement ne peut être ajournée pour plus de trois jours ouvrables (art. 128(7)).

*Notes 29, 30

B. POPYPA

Mêmes règles pour les adolescents que pour les adultes. Encore une fois, rappelons que les adolescents doivent être détenus séparément et à l'écart des adultes (POPYPA art. 7).

Saisie et Perquisition

A. POPA

POPA traite de la fouille des personnes et des perquisitions d'endroits, de contenants ou de véhicules. Cette fouille est permise au moment de l'arrestation avec ou sans consentement. Quant à la perquisition, la règle édicte, (à moins qu'il n'y ait consentement) que lorsqu'il s'agit d'un terrain elle doit dans tous les cas être autorisée par un mandat de perquisition (art. 134(2)). La perquisition d'un véhicule ou d'un contenant bien que normalement elle devrait requérir un mandat, peut avoir lieu sans mandat, si l'agent de

- 33 -

la paix a des motifs raisonnables et probables de croire que la perquisition mettra à jour des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction mais qu'il est impraticable dans les circonstances d'obtenir un mandat de perquisition (art. 135).

Un agent de la paix peut saisir tout élément de preuve trouvé lors d'une perquisition légale ainsi que tout élément de preuve trouvé bien en vue dans un endroit où l'agent se trouve légalement (art. 136). Lors de la fouille d'une personne, les armes et les instruments d'évasion peuvent être saisis.

***Notes 31, 32**

La demande pour obtenir un mandat de perquisition peut être faite en personne ou si c'est le cas d'une infraction prescrite et qu'il est impraticable de faire une demande en personne, par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication (art. 138(2)).

***Note 33**

Le rapport d'exécution ou de non-exécution d'un mandat de perquisition doit toujours se faire à un juge (art. 142). Un rapport doit aussi être fait lorsque des éléments de preuve ont été saisis lors d'une perquisition sans mandat ou lorsqu'ils ont été trouvés bien en vue. Dans les deux cas, le rapport doit être accompagné des articles saisis ou doit

indiquer ce que l'on en a fait. Le juge devra alors déterminer ce que l'on fera de ces articles en attendant le procès (art. 143). Une disposition permet à cette étape à la personne de qui les choses ont été saisies d'en retrouver la possession (art. 143). Les choses saisies ne peuvent être gardées pour plus de trois mois à moins que les procédures n'aient été commencées ou que le juge n'ait prolongé ce délai.

L'article 144 renferme des dispositions particulières se rapportant à la saisie d'articles protégés par le privilège des communications privilégiées (avocat-client). L'article 145 apporte des restrictions à la publication de certains renseignements concernant les mandats de perquisition et les perquisitions.

***Notes 34, 35, 36**

B. POPYPA

Aucune disposition particulière n'est édictée concernant les adolescents.

PARTIE VI - RÈGLEMENTS

A. POPA

Les principaux sujets faisant l'objet de règlements sont

1. Les aspects de la procédure par voie de billet de contravention, et plus particulièrement
 - a) les infractions auxquelles la procédure par billet de contravention peut s'appliquer, et
 - b) le libellé pouvant être utilisé pour accuser le défendeur.
2. Les programmes d'option-amende.
3. L'identification des licences et permis qui peuvent faire l'objet d'une suspension comme méthode pour faire exécuter le paiement d'une amende.

B. POPYPA

Aucun règlement n'est envisagé en particulier.

PARTIE VII - ENTRÉE EN VIGUEUR ET
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

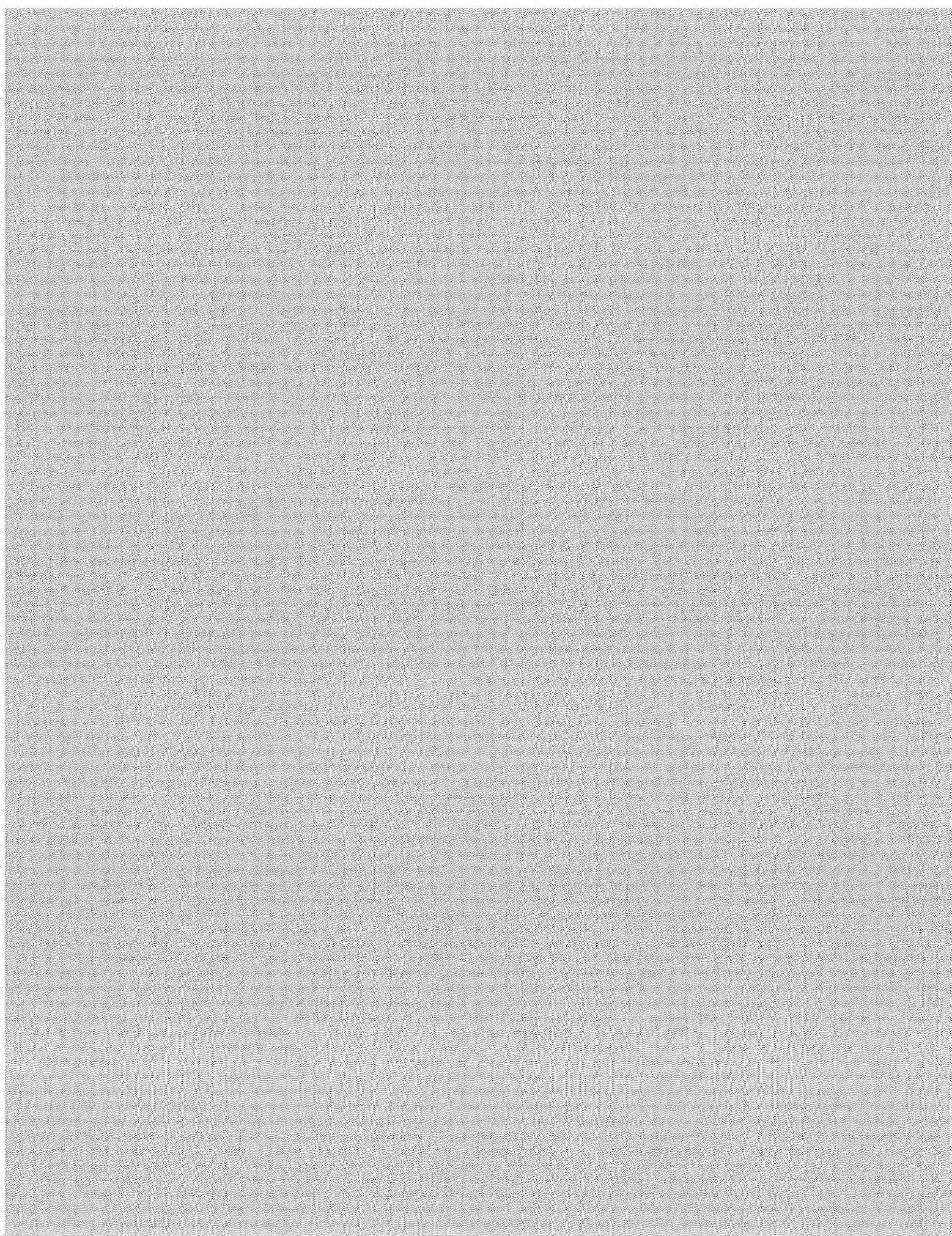
A. POPA

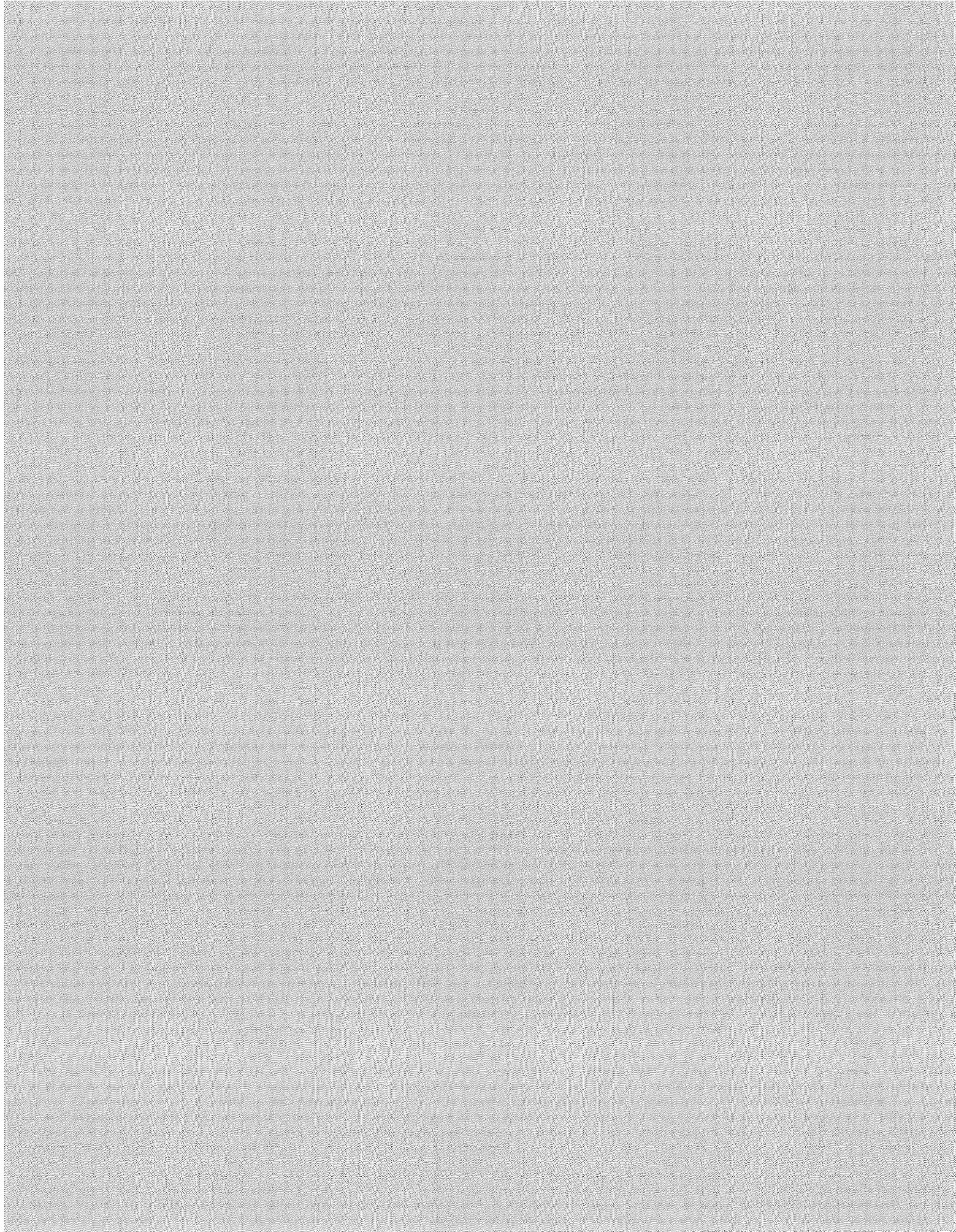
POPA entrera en vigueur le 1^{er} avril 1991, mais les procédures entamées avant cette date devront être complétées comme si la Loi sur les procédures sommaires était encore en vigueur (art. 148). Ceci comprend les causes pour lesquelles un billet de contravention a été signifié avant le 1^{er} avril, même si la partie dénonciation du billet de contravention n'est déposée à la Cour qu'après cette date.

Lorsqu'une infraction a été commise avant le 1^{er} avril 1991 mais que les procédures ne sont instituées qu'après cette date POPA s'appliquera. Notez toutefois, que si le montant de l'amende est changé par la proclamation de POPA, le défendeur a le droit en vertu de l'alinéa 11i) de la Charte canadienne des droits et des libertés de "bénéficier de la peine la moins sévère".

B. POPYPA

Les dispositions transitoires de POPYPA sont au même effet.





NOTES

1. Choix de la voie à suivre

Les suggestions qui suivent sont faites pour aider à choisir parmi les voies possibles:

1. Pour les infractions pour lesquelles il peut être utilisé, le billet de contravention sera la méthode la plus pratique. Cependant, vous devez vous assurer que vous avez suffisamment de preuve pour soutenir l'accusation. Rappelez-vous de plus, que la pénalité prévue que le défendeur peut choisir de payer lorsqu'un billet de contravention lui est signifié est équivalente au montant de l'amende minimale prévue pour l'infraction. Dans les cas où l'amende semble trop peu élevée (ex: récidivistes, infractions sérieuses) l'utilisation de la citation à comparaître ou de la dénonciation peut s'avérer être plus appropriée pour amener le défendeur devant le tribunal.

2. La signification d'une citation à comparaître sera normalement préférable au dépôt d'une dénonciation et la signification d'une sommation, mais encore une fois vous devez vous assurer que vous avez suffisamment de preuve pour soutenir l'accusation. Une citation à comparaître ne doit pas être utilisée lorsque le mérite de la cause nécessite d'être examiné de plus près avec le procureur ou que l'enquête doit être approfondie avant qu'une décision d'instituer des procédures ne soit prise.

Si une citation à comparaître est signifiée, une fiche de renseignements à l'usage du procureur doit être préparée et doit être remise au procureur de la Couronne aussitôt que possible. La dénonciation qui doit être déposée après la signification d'une citation à comparaître ne devrait pas être déposée avant qu'elle n'ait été approuvée par le procureur de la Couronne.

2. Signification des documents

Les citations à comparaître (art. 7(3)) et les billets de contravention (art. 11(1)) doivent être signifiés personnellement. Par contre, les sommations peuvent être signifiées soit personnellement, soit par courrier (art. 101(1)). Quant à la preuve de la signification, POPA renferme des dispositions expresses quant à la preuve d'une signification par courrier certifié (art. 101(6)). Si un autre genre de courrier est utilisé (i.e. courrier ordinaire), on devrait penser à la preuve de la signification. Les possibilités qui doivent être considérées comprennent:

- a) la signification peut se faire d'abord par courrier ordinaire, mais il faut reconnaître que si le défendeur ne comparait pas, il peut être pris pour acquis que la sommation n'a pas été signifiée et il faudrait alors envisager de signifier une nouvelle sommation selon une autre méthode, et
- b) lorsqu'il existe une preuve quelconque pour soutenir le fait que la sommation a été signifiée (ex: une conversation téléphonique avec le défendeur avant procès), il faudrait peut-être attester de ce fait dans une déclaration de témoin et la remettre au procureur. La déclaration de témoin peut être utilisée comme preuve de la signification si le défendeur ne comparait pas.

3. Billet de contravention: Voies possibles

Il existe quatre voies possibles que peut prendre la procédure du billet de contravention en vertu de POPA, dépendant du fait que le défendeur paie ou non la pénalité prévue et, si c'est le cas, dépendant du moment où le paiement a été reçu. Trois de ces différentes possibilités se rattachent à différentes méthodes de paiement volontaire. La quatrième est celle à suivre lorsqu'il n'y a pas de paiement volontaire de la pénalité prévue.

POPA établit trois procédures possibles pour le paiement volontaire d'une pénalité prévue:

a) sur les lieux: la personne qui signifie le billet de contravention peut accepter le paiement sur les lieux, mais n'est pas obligée de le faire. Des agences différentes affectées à l'application des lois ont la latitude de déterminer si oui ou non elles accepteront des paiements sur les lieux.

b) à l'endroit indiqué sur le billet de contravention, cet endroit devra normalement être le bureau de l'agence d'application des lois. Le défendeur a le droit de payer à cet endroit et le dernier jour où il pourra payer sera indiqué sur le billet. Le dernier jour est calculé en retranchant 2 jours de la date fixée pour la première comparution, les fins de semaine et les jours fériés étant exclus. Le jour qui précède la comparution doit être gardé libre, et la dernière date possible pour payer est le jour précédent. Donc, si le jour de la comparution est un mardi, le jour libre est le lundi, le dernier jour pour payer est le vendredi qui précède puisqu'il faut ignorer le samedi et le dimanche.

c) paiement en retard à un agent de la paix: est possible (mais là encore pas obligatoire) alors que la période pour payer est écoulée mais que l'avis de poursuite n'a pas été déposé auprès d'un juge. Cela permettra d'accepter les paiements au poste de police ou à un agent de la paix affecté à la cour avant l'appel selon le rôle de la cause.

La quatrième possibilité est que le défendeur ne fasse pas de paiement volontaire de la pénalité prévue. Dans ce cas, la cause sera portée devant le tribunal à la date indiquée sur le billet de contravention. Si le défendeur ne comparait pas il sera réputé coupable.

Notez que POPA, contrairement à la Loi sur les véhicules à moteur, permet expressément qu'une personne qui a payé la pénalité prévue puisse changer d'avis et contester l'accusation. Quiconque en aurait l'intention doit aviser l'agence d'application des lois ainsi que la cour. Dû à cette possibilité, un billet de contravention pour lequel il y aura eu un paiement volontaire devrait être retenu par l'agence d'application des lois jusqu'à immédiatement après la date de la première comparution. La pénalité prévue doit aussi être retenue jusqu'à ce moment.

4. Formule de plaidoyer de culpabilité:
Peines d'emprisonnement obligatoires

Les seules infractions au Nouveau-Brunswick pour lesquelles des peines d'emprisonnement sont obligatoires sont des infractions à la Loi sur la pêche sportive et la chasse. Veuillez vous référer à cette loi pour les détails.

5. Formule de plaidoyer de culpabilité:
Personnel de la Cour

Lorsqu'une dénonciation a été déposée et qu'une formule de plaidoyer de culpabilité est reçue, cette dernière devrait être placée à la dénonciation à laquelle elle se rapporte et le poursuivant devrait en être informé immédiatement. Une copie de la formule reçue ne devrait pas être envoyée au poursuivant ni aucune déclaration de faits qui l'accompagne.

Il est suggéré que le juge ne soit pas avisé de la réception d'une formule de plaidoyer de culpabilité à moins qu'il y a eu défaut de comparaître de la part du défendeur lors de la première comparution. Ce n'est que lorsqu'il y a défaut de comparaître que la formule peut être utilisée comme plaidoyer de culpabilité et on ne gagne rien en le montrant au juge à une étape antérieure.

Lorsqu'une formule de plaider de culpabilité est signifiée avec une citation à comparaître, il est possible que cette formule soit reçue à la cour avant le dépôt de la dénonciation. Dans ces cas, le procureur ne devrait pas être avisé du plaider de culpabilité tant et aussi longtemps que la dénonciation ne sera pas déposée et, si elle n'est pas déposée avant la date fixée pour la première comparution la formule de plaider devrait être retournée au défendeur.

**6. Formule de plaider de culpabilité:
Décision et sentence**

Les dispositions suivantes complètent la séquence des événements dans le cas où le défendeur remet une formule de culpabilité et ne comparet pas à la cour:

- art. 27 le juge procède comme si le défendeur eut comparu en personne et plaidé coupable,
- art. 49 en décidant de la sentence de la manière habituelle, le juge doit prendre en considération les déclarations de faits faites par écrit par les défendeurs, s'il y en a,
- art. 47 un procès-verbal de la décision est envoyé au défendeur, (sauf dans le cas où la procédure de l'avis de défaut en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur s'applique.)
- art. 81-92 le paiement des amendes ou l'exécution forcée du paiement des amendes se déroule de la manière habituelle.

7. Adolescents - Mesures de rechange

Si le contrevenant est un adolescent et que l'infraction soupçonnée n'est pas une pour laquelle un billet de contravention peut être signifié, les étapes qui doivent être suivies afin de décider si l'on doit poursuivre ou appliquer des mesures de rechange devraient être les mêmes que sous la Loi sur les jeunes contrevenants. Cependant si un billet de contravention peut être signifié, l'agent d'application des lois devrait, avant de signifier le billet de contravention, déterminer si des mesures de rechange seraient plus appropriées qu'une poursuite. Si c'est le cas, le billet de contravention ne devrait pas être signifié et le processus de diversion (vers les mesures de rechange) devrait être commencé. Après qu'un billet de contravention est signifié, les mesures de rechange ne sont plus possibles.

8. Traductions

Dans certains cas une traduction de la dénonciation sera requise. La Loi prévoit une disposition pour qu'une traduction officielle soit préparée, mais il est anticipé que dans beaucoup de cas une traduction informelle sera suffisante. L'art. 19(3) protège cette possibilité.

Lorsqu'une traduction officielle est obtenue, la traduction est d'authenticité égale et a la même force probante que l'original. Voir l'art. 5 du Règlement 85-165 du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la Loi sur lois officielles du Nouveau-Brunswick (Règlement sur les documents).

En vertu du paragraphe 5(2) de ce Règlement, toute objection à une traduction officielle doit être soulevée à la première occasion.

9. Moment du procès

Si ou le poursuivant ou le défendeur est en possession de déclarations de témoins à la date de la première comparution, le juge est obligé de tenir compte, dans la fixation de la date du procès, de la période de 20 jours prescrite par l'art. 36 pour la signification de la déclaration et d'une réponse à celle-ci (art. 26). La Loi n'oblige pas le juge à fixer la date du procès à une date ultérieure à l'écoulement de ces délais; bien qu'il doit être tenu compte de ces délais, d'autres circonstances peuvent exiger une date moins tardive.

10. Défaut de comparaître

Le cas de procès immédiat le plus susceptible de se produire en l'absence du défendeur en vertu de l'art. 28(1)a) sera celui où le poursuivant sera présent à la cour avec des déclarations de témoins. Celles-ci pourront avoir déjà été signifiées (ex: avec une sommation) mais elles pourront être utilisées même sans avoir été signifiées au défendeur (art. 35(1)a)). Si le juge ordonne en l'absence du défendeur qu'un procès soit tenu à une date ultérieure (art. 28(1)b)), les déclarations de témoins peuvent encore une fois être utilisées sans avoir été signifiées au défendeur. Dans ce cas, les déclarations de témoins pourraient être préparées après la date fixée pour la première comparution.

11. Défaut de comparaître - Signification non prouvée

POPA n'indique pas expressément ce qui arrive lorsque le défendeur ne comparaît pas et que la signification n'est pas prouvée. En ce moment, bien que la Loi sur les poursuites sommaires soit silencieuse à ce sujet, il est généralement reconnu qu'une nouvelle sommation peut être signifiée. Il est sous-entendu qu'avec POPA, le même principe sera appliqué.

12. Déclarations de témoins - Généralités

Il est rendu possible grâce à la procédure de déclaration de témoin de rendre témoignage par écrit plutôt qu'en personne. Le but de cette procédure est d'éviter les inconvénients ainsi que les frais occasionnés quand les témoins se présentent à la cour alors que leur présence n'est pas réellement nécessaire.

Les déclarations de témoins auront une plus grande utilité dans les cas où une dénonciation a été déposée (y compris les cas où une citation à comparaître aura été signifiée avant le dépôt de la dénonciation). Un de leurs avantages est qu'elles peuvent être utilisées en preuve lors d'un procès ex parte si le défendeur ne comparaît pas. Lorsqu'un billet de contravention est signifié, cet avantage n'existe plus, puisqu'un défendeur qui ne comparaît pas est réputé coupable automatiquement.

Les agences d'application des lois qui requièrent de façon routinière que leurs agents préparent des rapports écrits des incidents qui pourraient faire naître une accusation trouveront probablement avantageux de préparer le rapport sur une formule de déclaration de témoin en vertu de POPA. La duplication des efforts sera dès lors désuète si le procureur décide que la formule de déclaration de témoin est convenable pour la poursuite.

13. Déclarations de témoins - Procédure suggérée

La procédure suggérée est la suivante:

A. Lorsqu'un billet de contravention est signifié

Il revient à l'agence d'application des lois de décider si des déclarations de témoins doivent être préparées. Bien qu'il y ait des avantages à avoir de la documentation écrite, et des avantages à préparer cette documentation sous forme de déclaration de témoin, il se peut que les agences d'application des lois décident que des considérations d'ordre pratique l'emportent sur ces avantages. Si des déclarations de témoins n'ont pas été préparées avant la date de la première comparution dans une cause commencée par un billet de contravention, le procureur avisera s'il en aura besoin plus tard.

B. Lorsqu'une dénonciation est déposée

Il est suggéré, lorsque praticable, de préparer des déclarations de témoins. Celles-ci devraient alors être attachées à la fiche de renseignements à l'usage du procureur que celui-ci reçoit. Lorsque ceci est fait, il devrait être normalement possible de remplir la partie "Détails de l'infraction" assez brièvement. "Voir ci-annexé" ou "Voir les déclarations ci-attachées de M.X. et M.Y. qui ont trouvé le défendeur en possession d'une carabine chargée" et cela devrait être suffisant.

C. Dans tous les cas

Les témoins qui rendent témoignage à l'aide de déclarations de témoins devraient être avisés qu'ils devraient se préparer à rendre témoignage à la Cour. Les témoins ne seront libérés de l'obligation d'être présents que si le défendeur et le procureur sont prêts à procéder en se fondant sur les déclarations de témoins écrites. Au moment où les déclarations sont faites on ne sait pas si cette situation surviendra.

D. Dans tous les cas

Les déclarations de témoins devraient normalement être signifiées (avec le consentement du procureur) à la première occasion. Bien qu'en certaines circonstances elles peuvent être utilisées sans avoir été signifiées (ex: lorsqu'il y a non-comparution) et elles peuvent être signifiées après la première comparution, en pratique le plus tôt sera le mieux.

14. Commission rogatoire

Si le témoin ne peut être présent au procès, il sera normalement plus facile d'utiliser une déclaration de témoin que d'utiliser la procédure de commission rogatoire. Il est donc suggéré qu'en général la procédure de déclarations de témoins devrait être celle considérée la première si on sait que le témoin ne peut être présent au procès. Si le défendeur n'accepte pas la déclaration de témoin il faudra alors demander à la Cour la permission d'avoir une commission rogatoire.

15. Suspension de la sentence

POPA ne renferme aucune disposition quant à l'imposition d'une sentence qui pourrait être suspendue. Le corrolaire prévu par POPA à la libération conditionnelle du Code criminel s'intitule "libération sans l'imposition d'une pénalité" laquelle constitue une sentence imposée après que le défendeur soit déclaré coupable.

16. Procès-verbal de la disposition

Un procès-verbal de la disposition peut être préparé dans tous les cas qui se rendent au tribunal, mais c'est une obligation de le préparer si le défendeur est déclaré coupable en son absence.

Un procès-verbal de disposition n'est pas requis dans les cas où la procédure d'avis de défaut de la Loi sur les véhicules à moteur s'applique.

17. Classification des infractions

Bien que l'art. 56 créé dix classes, soit de A à J, l'intention initiale est d'utiliser seulement sept d'entre elles. Les classes B et C pour les infractions mineures, les classes E et F pour les infractions de gravité moyenne et les classes H, I et J pour les infractions graves. Les classes A, D et G doivent être laissées libre initialement et cela pour permettre une certaine flexibilité du système dans le futur.

18. Les amendes augmentées en vertu des art. 57 et 58

Le concept que l'amende maximale établie par l'art. 56 peut parfois être augmentée pourrait amorcer une approche différente dans le processus d'imposition des sentences. En particulier, la disponibilité de l'art. 57 afin d'imposer des amendes plus élevées au récidiviste dépend du fait que le récidiviste s'est déjà vu imposé l'amende maximale pour l'infraction à l'occasion précédente. Dans certains cas, il peut être plus approprié d'inviter le juge d'imposer l'amende maximale ordinaire en vertu de l'article 56 pour prévenir le défendeur des conséquences des infractions futures.

19. L'art. 58 et les plaidoyers de culpabilité écrits

Il est possible, spécialement dans les cas où une citation à comparaître a été signifiée, qu'une déclaration de plaidoyer de culpabilité soit soumise par un défendeur avant que le poursuivant n'ait signifié un avis de son intention de demander l'imposition d'une amende plus élevée. Cela n'empêche pas le poursuivant de procéder. La protection du défendeur lorsqu'il découvre qu'il peut se faire imposer une amende plus lourde est de retirer son plaidoyer de culpabilité.

20. L'exécution du paiement des amendes - Délais et défaut de paiements

Bien que POPA envisage que le moment pour payer l'amende sera établi lorsque l'amende est imposée, rien n'empêche expressément le défendeur de faire une demande tardive pour la prolongation d'un délai en vertu de l'art. 81(3). Voir aussi l'art. 100 lequel traite de la prolongation des délais en général et même après l'expiration du délai original.

21. L'exécution du paiement des amendes - Demandes pour des mesures d'exécution alternatives

Un procureur de la couronne lorsqu'il prend une décision à savoir s'il doit demander que des mesures d'exécution alternatives soient ordonnées devrait être guidé par ce qui suit:

- 1 L'exécution par ordonnance de paiement devrait être la méthode privilégiée. Toutefois, un procureur ne sera en mesure d'en faire la demande que s'il a suffisamment de matériel pour convaincre le juge qu'une tierce partie a les fonds pour fins de paiement.
- 2 La suspension de licence est le second choix. Cependant, elle ne sera possible que si le poursuivant peut convaincre le juge que le défendeur détient une licence laquelle peut être suspendue. Les règlements établiront quelles sont les licences qui peuvent être suspendues; du matériel factuel peut être recueilli afin de démontrer que le défendeur détient une telle licence.
- 3 Les ordonnances de saisie et vente devraient être considérées si aucune des deux options précédentes ne sont possibles. Cependant, elles ne peuvent être ordonnées que dans les cas où les amendes dépassent 250\$. (Rappeler vous que pour les corporations, les ordonnances de saisie et vente sont la méthode de base pour l'exécution forcée du paiement de l'amende. Il n'y a aucune limite monétaire et aucune application n'est requise).

- 4 Lorsqu'aucune des options précédentes ne s'appliquent, aucune demande ne devrait être faite à la Cour pour obtenir une ordonnance d'exécution alternative. Pour les individus, il s'en suit donc que seul un mandat d'incarcération peut être choisi comme moyen de faire exécuter le paiement de l'amende. Pour les corporations, le moyen qui reste est l'ordonnance de saisie et vente.

Rien dans POPA n'empêche qu'une demande soit faite relativement à un défendeur qui est déclaré coupable en son absence. Il reste donc à voir si les juges accorderont une ordonnance dans ces circonstances mais retenez à l'esprit que l'alternative, si les juges ne font aucune ordonnance dans ce sens, reste le mandat d'incarcération lequel peut être considéré comme une option plus sévère.

22. Exécution forcée du paiement des amendes: La délivrance des ordonnances d'exécution

Lorsqu'une ordonnance d'exécution peut être délivrée, le juge a toute la discrétion voulue pour décider si elle doit être délivrée. Ceci peut être particulièrement important relativement à un adolescent puisque cela peut permettre au juge d'exercer une plus grande flexibilité lorsqu'il décide si en fait il est approprié de procéder ou de passer à l'étape suivante du système de procédure d'exécution des amendes ou si des mesures informelles par l'entremise d'un délégué à la jeunesse seraient préférables. Cette discrétion peut de plus être utile lorsqu'un défendeur s'acquitte partiellement du paiement de l'amende en vertu d'un programme option-amende. Le juge peut parfois décider si une action pour faire exécuter le paiement ou pour collecter le solde dû est nécessaire. De manière semblable, si une ordonnance de saisie et vente est rapportée nulla bona, le juge peut réfléchir encore une fois avant de délivrer une ordonnance d'incarcération et pourra peut-être considérer un programme d'option-amende ou s'enquérir si un tel programme est disponible.

23. Option-amende et exécution du paiement des amendes

La procédure relativement à l'option-amende et à l'exécution du paiement des amendes s'établit comme suit:

- 1 Sept jours après qu'il y a paiement de l'amende SIJ (Système d'information judiciaire) devra notifier le greffier de la Cour.

- 2 Le personnel de la Cour devra préparer et envoyer au défendeur une lettre de formule-type avec une copie aux services correctionnels établissant que l'amende est due et exigible et indiquant ou énonçant les conséquences de son non-paiement et avisant que si le défendeur ne peut payer l'amende, il est peut-être admissible à un programme option-amende.
- 3 La lettre de formule-type donne au défendeur une période de grâce de deux semaines.
- 4 Lorsque les deux semaines sont écoulées, les services correctionnels aviseront le personnel de la Cour quels sont les défendeurs qui sont entrés en contact avec eux et lesquels ne l'ont pas fait. Relativement aux défendeurs qui ne sont pas entrés en contact avec les services correctionnels ou qui sont entrés en contact mais ont refusé le programme option-amende, le personnel de la Cour préparera alors les ordonnances d'exécution à l'usage du juge. Relativement aux autres défendeurs, le programme d'option-amende permet au processus de suivre son cours.
- 5 Lorsqu'une amende est payée en son entier, en vertu du programme option-amende, les services correctionnels aviseront le personnel de la Cour et le personnel de la Cour en avisera SIJ.
- 6 Lorsqu'une amende n'est pas acquittée entièrement en vertu d'un programme option-amende, les services correctionnels aviseront le personnel de la cour et toute action d'exécution forcée peut s'ensuivre.

Si le défendeur ne contacte pas les services correctionnels avant qu'une ordonnance d'exécution forcée soit rendue, la procédure sera beaucoup plus informelle et dépendra des circonstances de chaque cas. L'agent de probation ne peut admettre un défendeur au programme option-amende que s'il est convaincu que l'ordonnance existante ne sera pas exécutée alors que le défendeur est inscrit au programme.

24. Partie à une infraction

Veillez noter toutes les possibilités de relier diverses personnes à la perpétration d'une infraction lorsqu'il est dit "commet ou est partie autrement à une infraction" dans cet article.

25. Signification à l'extérieur de la province

Le pouvoir exprès de signifier à l'extérieur de la province n'habilite pas la Cour à obliger la présence de témoins qui ont été ainsi signifiés. Elle peut cependant, faire entrer en jeu les différentes dispositions qui permettent la poursuite de procéder en l'absence du défendeur et si le défendeur a des actifs ou des dettes au Nouveau-Brunswick il sera donc possible de conclure certaines causes par la délivrance d'une ordonnance de paiement ou d'une ordonnance de saisie et vente.

26. Rapport des mandats

Veillez noter que lorsqu'un juge révoque un mandat ou une ordonnance en vertu de l'art. 117 alors qu'il écarte la déclaration de culpabilité d'un défendeur, le juge doit prendre toutes les mesures nécessaires pour recouvrer le mandat (art. 112).

27. Arrestation des témoins et/ou d'un parent

Des procédures séparées et complètes s'appliquent à l'arrestation des témoins (art. 44) et, en vertu de POPYPA, l'arrestation des parents ou d'un parent est possible (POPYPA, art. 11).

28. Les procédures qui suivent l'arrestation

Les agents qui procèdent à l'arrestation de personnes doivent noter qu'il est de leur devoir en vertu de l'art. 122 d'informer la personne arrêtée de la raison de son arrestation et de son droit aux services d'un avocat. L'art. 124(4) doit être aussi souligné: ce qu'il envisage est l'arrestation par une agence d'application des lois (ex: un garde de F-14.1) lequel doit remettre la personne arrêtée à une autre agence d'application des lois (ex: une force de police municipale) qui doit détenir la personne avant l'enquête sur cautionnement. Dans ces cas, l'agence qui a procédé à l'arrestation retient le contrôle ou le pouvoir de décider si cette personne doit être relâchée et si des sûretés doivent être exigées.

29. Cautionnement

Trois avenues amènent l'application des dispositions de POPA qui traitent du cautionnement:

- a) l'arrestation sans mandat, (art. 119);

b) l'arrestation avec un mandat mais avant qu'un plaidoyer soit inscrit (ex: mandat tout d'abord, art. 6(2); l'arrestation avec mandat qui suit la non-comparution, art. 28(1)); et

c) l'arrestation avec un mandat à tout moment ultérieur (ex: la non-comparution au procès, art. 29(2) ou en vertu d'un mandat pour l'imposition de la sentence, les art. 62 et 73).

Ce en quoi ces trois possibilités sont semblables tient du fait que le juge doit décider s'il est nécessaire ou non de détenir le défendeur sous garde afin de pouvoir faire tout ce qui reste à faire pour les procédures. Elles sont par contre différentes sous les points de vue suivants: en vertu de la possibilité a) les procédures peuvent ne pas être commencées alors que la personne arrêtée est devant le juge; en vertu de la possibilité b) les procédures peuvent être commencées mais les préliminaires de la première comparution n'ont pas eu lieu; alors qu'en vertu de la possibilité c) il ne reste qu'à compléter les procédures qui ont déjà été engagées.

La possibilité a) requiert que les procédures soient commencées comme première mesure. Les art. 126(1) et (2) accomplissent ceci. Les possibilités a) et b) toutes deux requièrent que les formalités de la première comparution aient été accomplies. Les art. 126 et 127(1) sous-entendent ceci par référence et le par. 128(1) permet au juge si le plaidoyer en est un de culpabilité de disposer de la cause sur-le-champ sans qu'il y ait lieu de faire une enquête sur cautionnement.

La possibilité c) requiert seulement du juge qu'il reprenne là où il a laissé. De plus, si cela ne peut être fait sommairement, par exemple par l'imposition d'une sentence, le juge peut statuer sur l'affaire à ce moment, mais si on a besoin d'un délai, une enquête sur cautionnement peut être requise. Notez toutefois qu'en relation avec la possibilité c) que si une partie de la preuve a déjà été entendue dans cette cause le juge qui siège à l'enquête sur cautionnement peut être limité à trancher les questions de cautionnement à cause de l'article 99; toute possibilité d'une décision sommaire de la cause dépendra du fait que le juge à l'enquête sur cautionnement est le juge qui a entendu la preuve.

30. Ajournements

Bien que l'article 129 exige qu'une date soit fixée, il ne prévaut pas expressément sur l'article 109, lequel permet une série d'ajournements de huit jours. L'intention étant que le procès devrait avoir lieu aussitôt que possible. Notez en passant que POPA ne contient aucune disposition permettant la prolongation de la période de dix jours pour laquelle un témoin

peut être détenu en vertu de l'article 44. Lorsqu'un mandat d'amener un témoin a été délivré, les procédures auront présument été ajournées indéfiniment. Lorsque l'arrestation a lieu, les procédures doivent reprendre aussitôt que possible, au moins pour entendre la déposition de ce témoin.

31. Saisie et perquisition - (trouvé bien en vue)

Nous suggérons que l'essentiel du concept de "trouvé bien en vue" c'est un élément ou un item qui est trouvé par chance non caché par un agent de paix alors qu'il pose des gestes légaux.

32. Saisie et perquisition -- (un endroit où l'agent de la paix se trouve légalement)

Nous suggérons que les endroits suivants sont compris dans la description précitée:

- a) un endroit public;
- b) un endroit privé où l'agent de la paix a été invité; et
- c) un endroit privé où est entré l'agent de la paix en vertu de pouvoir statutaire.

Quant à l'item c), notez tout particulièrement la situation des agents de la paix qui ont des pouvoirs d'entrée statutaire sous une certaine autorité accordée en vertu d'une loi autre que POPA. Par exemple, un inspecteur en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools peut pénétrer dans des locaux aux fins d'inspection en vertu de cette loi. S'il pénètre dans ces locaux avec une intention de bonne foi de les inspecter et qu'il trouve des éléments de preuve de perpétration d'une infraction, il peut les saisir en vertu de POPA. En vertu de l'art. 136(2) il peut même saisir les éléments qui constituent une preuve d'une infraction pour lesquels il n'aurait normalement pas de pouvoir de faire exécuter (ex: un inspecteur de la réglementation des alcools peut trouver des éléments de preuve d'une infraction en vertu de la Loi sur la pêche sportive et de la chasse). Il est entendu toutefois, que les personnes n'auront que très rarement l'occasion de faire appliquer une législation qu'ils n'ont ordinairement pas le pouvoir de faire exécuter, il serait donc sage d'utiliser ce pouvoir avec précaution. Dans plusieurs cas, la meilleure marche à suivre serait de rapporter l'infraction soupçonnée à l'agence d'application de la loi régulière et la leur laisser afin qu'il décide s'ils doivent effectuer une perquisition.

Un agent de la paix qui a des pouvoirs statutaires d'entrée doit prendre soin de s'assurer que ces pouvoirs sont légitimement exercés pour des fins de perquisition. En cas de doute un procureur de la Couronne devrait être consulté. Notez que certains de ces pouvoirs statutaires d'entrée qui se rapprochent des perquisitions peuvent être appuyés par la possibilité de faire une demande pour l'obtention d'un mandat d'entrée.

33. Saisie et perquisition télé-mandat

Notez pour que l'on puisse recourir au télé-mandat, non seulement faut-il que des règlements soient en place spécifiant que le télé-mandat soit permis pour une infraction particulière, mais il faut aussi que les circonstances soient telles qu'il est impraticable de présenter une demande en personne pour obtenir un mandat. Les demandes en vue d'obtenir un télé-mandat doivent donc constituer l'exception plutôt que la règle même dans les cas où les télé-mandats sont permis.

34. Saisie et perquisition -- procédure à suivre s'il y a aucun mandat de perquisition

Les cas qui pourraient surgir en vertu de POPA devraient être traités de la façon suivante:

- a) Perquisition sans mandat; rien n'est saisi
POPA n'exige pas un rapport de saisie. Les procédures ici relèvent de l'administratoïn interne des agences d'application des lois.
- b) Perquisition sans mandat - items saisis
Vérifier si la législation à laquelle il a été contrevenu exprime ce qu'il faut faire. Si c'est le cas suivre les directives de la législation. Si la loi ne renferme aucune disposition particulière à cet effet soumettre le rapport de saisie au juge et soit remettre les items avec le rapport ou énoncer ce que l'on en fera.
- c) Fouille d'une personne comme corrolaire d'une arrestation; item saisis
Procéder comme décrit à l'alinéa b) précité.
- d) Saisie des objets trouvés bien en vue (ie. sans perquisition)
Procéder tout comme à l'alinéa b) précité.

35. Saisie et perquisition -- procédure en vertu d'un mandat de perquisition

Le procédé du mandat de perquisition commence toujours avec une demande à la Cour pour l'obtention d'un mandat et se termine avec le rapport à la Cour d'exécution (ou de non-exécution) du mandat. La séquence des étapes sont les suivantes:

- 1 Entrer en contact avec un procureur de la Couronne.
Le procureur de la Couronne devra conseiller sur la complétion de la demande ainsi que sur la formulation du mandat de perquisition dans les cas de mandats ordinaire et dans les cas de télé-mandats.

2 Application à la Cour. Sauf dans les cas de
télé-mandats, la demande doit se faire en personne.

3 Délivrance du mandat. Le mandat devra dénommer la
Cour où le rapport d'exécution ou de non-exécution
devra être fait. Dans les cas ordinaires, il s'agira
de la Cour qui délivre le mandat. Dans les cas de
télé-mandats, il s'agira de la Cour décidée par le
juge qui a délivré le mandat et le juge devra par la
suite aviser cette cour (si ce n'est pas la sienne)
qu'un mandat a été délivré. L'agent d'application de
la loi nécessitera alors au moins deux copies du
mandat: une copie que l'on devra laisser sur les
lieux et l'autre qui devra être retournée à la cour
avec le rapport d'exécution ou de non-exécution.

4 Tentative d'exécuter le mandat. Quatre possibilités
existent:

- 1) le mandat ne peut être exécuté (ex. il a été
délivré pour la perquisition d'un véhicule que
l'on n'a jamais pu retrouver);
- 2) une tentative d'exécuter le mandat a échoué (ex:
résistance);
- 3) le mandat est exécuté; rien n'a été trouvé;
- 4) le mandat a été exécuté; des items sont saisis.

Dans tous les cas un rapport à la Cour doit être
fait. Dans le cas numéro 2), l'agence d'application
des lois devra examiner le mandat afin de savoir si
son libellé permet que l'on tente encore de le faire
exécuter. Sinon une nouvelle demande pour l'obtention
d'un mandat de perquisition devra être considérée.

5 Si des items sont saisis il faut décider quoi en
faire. Les possibilités sont les suivantes:

- 1) Les items saisis sont décrits dans le mandat et
aucune loi ne gouverne la façon dont il doivent
être traités. Ici un choix existe soit
 - a) remettre les items à la Cour,
 - b) les retenir, ou
 - c) en remettre et en retenir certains.
- 2) Les items saisis sont ceux décrits au mandat mais
une autre loi gouverne la manière dont on doit
les traiter. Les items devront alors être
traités selon les termes de cette loi (un rapport
doit quand même être remis à la Cour).
- 3) Les items saisis ne sont pas inscrits au mandat
et aucune loi ne gouverne la manière dont ils
doivent être traités. Ici les options sont les
mêmes que celles listées en vertu de la
possibilité 1.

- 4) Les items saisis ne sont pas décrits au mandat mais une autre loi décrit comment ils doivent être traités. Dans ce cas, se rapporter à la possibilité 2.
- 5) Les items saisis comprennent des choses qui appartiennent à plus d'une classe. Ces items qui tombent sous chacune de ces classes doivent être traités de la manière ou suivant les termes ou les modalités de cette classe.

6) Rapport à la Cour

La forme prescrite du rapport à la Cour est suffisamment flexible pour couvrir toutes les possibilités écrites ci-haut. Notez toutefois qu'en relation aux classes 1 et 3, que la Cour qui reçoit un rapport d'exécution peut rendre les ordonnances relativement à la détention ou la retenue de ces items; ces ordonnances prévaudront sur ce qui a été décidé par l'agence d'application des lois pour cette affaire.

36. Saisie et perquisition -- saisie administrative

Certaines lois accordent le pouvoir de saisir des items qui ne constituent pas la preuve de la commission d'une infraction (ex: un véhicule à moteur dans lequel on a trouvé des boissons alcooliques dont on a en possession illégale). Ces choses n'ont pas été saisies en vertu de POPA et la loi qui accorde le pouvoir de les saisir dira comment ces choses devront être traitées. Néanmoins le rapport à la cour décrivant la saisie et la perquisition d'éléments de preuve doit quand même et de plus afin d'être encore plus complet mentionner les items saisis qui eux ne constituent pas un élément de preuve sous d'autres pouvoirs statutaires. S'il existe une question quant à savoir si oui ou non les choses saisies constituent un élément de preuve en vertu de POPA, le juge sera alors en position pour résoudre cette question.

